

# LES ARTICLES RESTAURÉS DE LA CONVENTION COLLECTIVE

**Taille et composition des classes  
et effectifs des enseignantes et enseignants**

suite à la décision de la Cour suprême du Canada  
le 10 novembre 2016



*Syndicat des enseignantes et enseignants  
du programme francophone  
de la Colombie-Britannique*

Point de réflexion  
Comment cela se traduirait dans votre école ?

## SECTION D - CONDITIONS DE TRAVAIL

### Article D.1 : **Dotation en personnel - Enseignants non-titulaires de classe / Enseignants du programme d'anglais langue seconde (P)**

1. Le gouvernement allouera les crédits de financement nécessaires afin de diminuer le rapport enseignants non-titulaires de classe/élèves. Malgré les pourcentages fixés dans le présent article, les obligations financières du gouvernement ou des conseils scolaires résultant du présent article ne pourront excéder les crédits ci-après, accordés par le gouvernement, pour chaque année du présent accord :

1 <sup>ère</sup> année (1 <sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999)	20 millions de dollars
2 <sup>ème</sup> année (1 <sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000)	5 millions de dollars
3 <sup>ème</sup> année (1 <sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001)	5 millions de dollars

2. Les conseils scolaires devront utiliser les fonds indiqués ci-dessus, aux fins uniques de recruter un nombre plus élevé d'enseignants non-titulaires de classe et feront tous les efforts possibles pour se conformer aux pourcentages d'enseignants non-titulaires, convenus par les parties. Il est estimé que ces objectifs, énumérés ci-après, peuvent être atteints dans les limites des crédits alloués.

3. Rapport de personnel enseignant non-titulaire.

- i. Les pourcentages de dotation en personnel dans chaque catégorie ne descendront pas au-dessous du nombre indiqué dans l'imprimé 1530 de 1997/98 du ministère de l'Éducation, et comme montré dans l'article D.1.5.

- ii. Enseignants bibliothécaires.

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998, les enseignants bibliothécaires seront recrutés selon une base proportionnelle minimum par rapport au nombre d'élèves, tel qu'il est indiqué dans l'article D.1.5.

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 1999, les enseignants bibliothécaires seront recrutés sur la base proportionnelle minimum d'un enseignant bibliothécaire pour sept cent deux (702) élèves comme indiqués dans l'article D.1.5.

- iii. Conseillers.

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998, les conseillers seront recrutés sur la base proportionnelle minimum d'un conseiller pour six cent quatre-vingt-treize (693) élèves comme indiqué dans l'article D.1.5.

- iv. Orthopédagogues

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998, les orthopédagogues seront recrutés sur la base proportionnelle minimum d'orthopédagogues/élèves selon les taux indiqués dans l'article D.1.5.

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000, les orthopédagogues seront recrutés sur la base proportionnelle minimum d'un orthopédagogue pour cinq cent quatre (504) élèves comme indiqué dans l'article D.1.5.

- v. Enseignants-ressources en éducation spécialisée.

Les enseignants-ressources en éducation spécialisée sont ceux affectés aux programmes 1.16, 1.17 et 1.18 par les conseils scolaires sur les imprimés 1530 de septembre 1997 du Ministère.

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998, les enseignants-ressources en éducation spécialisée seront recrutés sur la base proportionnelle minimum d'un enseignant-ressource en éducation spécialisée pour trois cent quarante-deux (342) élèves comme indiqué dans l'article D.1.5.

4. Aide aux élèves du programme d'anglais, langue seconde (ALS).

- i. Les élèves du programme d'anglais langue seconde seront définis en vertu de la définition utilisée pour déclarer au ministère de l'Éducation dans l'imprimé 1701 de 1996, ces étudiants dont la performance linguistique en anglais est suffisamment différente de l'anglais correct pour les empêcher d'atteindre leur potentiel.

- ii. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998, les enseignants affectés spécialement à l'enseignement des étudiants du programme d'anglais, langue seconde seront recrutés sur la base proportionnelle minimum d'un enseignant ALS pour soixante-quatorze (74) étudiants identifiés, comme indiqué dans l'article D.1.5. Les proportions ne descendront pas au-dessous du nombre indiqué dans l'imprimé 1530 de 1997/98 du ministère de l'Éducation et comme indiqué dans l'article D.1.5.

5. Les tableaux ci-après récapitulent les dépenses annuelles et les coefficients prévus pour chaque catégorie d'enseignants non-titulaires de classe et d'enseignants du programme d'anglais, langue seconde.

1<sup>ère</sup> année - 1998-1999

	Enseignants supplémentaires				
	Conseillers d'orientation	Bibliothécaires	Enseignants, Anglais, Langue seconde	Enseignants-ressources, Éducation spécialisée	Orthopédagogues
Coefficients	1/693		1/74	1/342	
Enseignants supplémentaires	79	57	79	79	57
Coût	4,5 millions\$	3,25 millions\$	4,5 millions\$	4,5 millions\$	3,25 millions\$
Nombre total d'enseignants supplémentaires	351				
Coût total	20 millions\$				

2<sup>ème</sup> année - 1999-2000

	Enseignants supplémentaires	
		Bibliothécaires
Coefficients	1/702	
Nombre total d'enseignants supplémentaires	88	
Coût total	5,0 millions\$	

3<sup>ème</sup> année – 2000-2001

	Enseignants supplémentaires	
		Bibliothécaires
Coefficients	1/504	
Nombre total d'enseignants supplémentaires	88	
Coût total	5,0 millions\$	

6. Procédure.

- i. Au plus tard le 15 mai 1998, le ministère de l'Éducation adressera à chaque conseil scolaire, par écrit, le montant estimatif des crédits de financement qui seront alloués pour atteindre les objectifs du présent article, sous réserve de toutes les dispositions et attentes de cet article. Ces crédits seront basés sur les besoins en personnel enseignant non-titulaire, comme indiqué dans l'article D.1.5.

- ii. Au plus tard le 30 mai 1998, les conseils scolaires feront parvenir au ministère de l'Éducation, par écrit, avec copies au SEPF et à la FECB, les plans de dotation du personnel de chaque catégorie énumérée aux points 3 et 4 ci-dessus, pour chaque école et pour chaque conseil scolaires, et indiquant comment les crédits prévus seront utilisés.
- iii. Dans le cas où le conseil scolaire estime qu'il ne sera pas capable d'atteindre les pourcentages requis à l'aide des crédits prévus, ou que l'application du présent article crée d'autres coûts qui ne peuvent être financés par les crédits alloués, il devra, au plus tard le 30 mai de cette année soumettre son propre plan de la dotation en personnel au ministère de l'Éducation, avec copies au SEPF et à la FECB avec une mention des raisons pour lesquelles, de l'avis du conseil scolaire, il n'est pas possible d'atteindre les pourcentages autrement applicables.
- iv. Dans les 10 jours suivant la soumission du plan de la dotation en personnel mentionné ci-dessus, un comité mixte composé au maximum de 3 représentants du conseil scolaire et de 3 représentants du SEPF se réunira pour essayer de résoudre les problèmes éventuels empêchant d'atteindre les coefficients pour le personnel enseignant non-titulaire indiqués dans le présent Accord.
- v. Si cette approche échoue, l'une ou l'autre des parties, dans un délai de 5 jours ouvrables, peut renvoyer la question devant Vince Ready ou tout autre arbitre désigné par consentement mutuel, afin d'obtenir un jugement exécutoire et sans appel. Ce jugement devra être rendu dans les dix (10) jours suivant le renvoi en arbitrage.
- vi. Au plus tard le 15 juin 1998, le ministère de l'Éducation fera savoir, par écrit, aux conseils scolaires, le montant des crédits de financement que le conseil scolaire recevra la première année pour lui permettre d'augmenter la proportion de personnel enseignant non-titulaire.
- vii. Au plus tard le 30 septembre de chaque année du présent accord, chaque conseil scolaire devra soumettre au ministère de l'Éducation avec des au SEPF et à la FECB, le *Staffing Formulae Implementation Plan* [Plan d'application des coefficients de dotation] indiquant les formules existantes de dotation en personnel pour les catégories identifiées aux points 3 et 4 ci-dessus.
7. La procédure détaillée dans le paragraphe 6 sera appliquée selon un programme accéléré fixé par le ministère de l'Éducation et en collaboration avec les parties, pour les deuxième et troisième années de cet accord.
8. Toutes les dispositions concernant les enseignants non-titulaires, dans la convention collective antérieure seront applicables, sauf celles modifiées par le présent article. Si la convention collective antérieure indique des limites ou des coefficients de charges de travail, ou des services supplémentaires ou supérieurs à ceux fixés par le présent accord, les chiffres stipulés à ce sujet dans la convention collective antérieure continueront à être en vigueur.

Article D.2 : **Taille et composition de la classe (P)**

1. Le SEPF et le CSF acceptent les limites suivantes concernant le nombre d'élèves par classe:

Maternelle	20
Primaire - niveau unique	22
Primaire - classe multiple de 2 niveaux	22
Primaire - classe multiple de plus de 2 niveaux	21
Intermédiaire - niveau unique	29
Intermédiaire - classe multiple de 2 niveaux	27
Intermédiaire - classe multiple de plus de 2 niveaux	25
Secondaire	30
Secondaire - Sciences (10 <sup>e</sup> – 12 <sup>e</sup> année)	28
Secondaire- Arts langagiers (Français Langue)	28
Économie domestique (laboratoires de préparation alimentaire)	24
Enseignement industriel (ateliers)	24
Éducation spécialisée : Incidence élevée	15
Éducation spécialisée : Incidence faible	10
2. Dans le cas où il n'y a pas d'autre option raisonnable, deux (2) élèves peuvent être ajoutés à l'effectif maximum de la classe. Le personnel des écoles devra être en place, conformément aux limites d'effectifs stipulées dans l'article D.2.1., par le 30 septembre.
3. Un enseignant du secondaire aura le droit, pour respecter les exigences de l'emploi du temps, d'accepter un étalement de la taille de ses classes, à condition que sa charge totale d'élèves n'excède pas le total des limites prescrites pour ses classes.
4. Les classes d'éducation physique et de musique pour orchestres et chorales dans les écoles secondaires peuvent excéder les limites d'effectifs requises à condition que la charge totale d'élèves n'excède pas le total des limites prescrites pour les classes enseignées par leur titulaire et à condition qu'il donne son consentement.
5. Une attention particulière sera accordée aux classes de multiples niveaux. Pour les classes de multiples niveaux, le maximum permis s'appliquera pour le niveau (primaire ou intermédiaire) ayant l'effectif le plus élevé.
6. Il ne pourra être enseigné dans une (1) classe, qu'un maximum de deux (2) cours de niveau supérieur de mathématiques ou de sciences.
7. Un élève de la maternelle est compté comme l'équivalent d'un élève à temps plein.

Article D.3 : **Intégration des élèves ayant des besoins particuliers (P)**

**Intégration**

1. La décision d'intégrer des élèves ayant des besoins particuliers fera, avant son application, l'objet de consultations entre le personnel du CSF, les enseignants et les directions d'école pouvant être concernés. Les besoins éducatifs d'un élève ayant des besoins particuliers détermineront son placement.

**Identification**

2. a. Sur demande de la direction d'école, de l'enseignant ou du parent/tuteur, l'élève sera référé à l'équipe-école.
- b. Aux fins du présent article, les élèves ayant des besoins particuliers seront divisés dans les catégories désignées par la suite par les services de l'éducation du ministère de l'Éducation.
  - i. handicapé dépendant ;
  - ii. déficient mental moyen ;
  - iii. personne souffrant d'un handicap grave ;
  - iv. handicapé physique ;
  - v. personne ayant une déficience visuelle (sévère/profonde) ;
  - vi. malentendant (sévère/profond) ;
  - vii. autistique ;
  - viii. troubles sévères du comportement.
- c. L'équipe-école déterminera :
  - i. si une évaluation en milieu scolaire est nécessaire et suffisante ;
  - ii. si un renvoi aux services spécialisés du CSF est nécessaire ; et
  - iii. si le placement et les ressources sont adéquates.

**L'équipe-école**

3. a. L'équipe-école participera au processus d'intégration des élèves identifiés comme ayant des besoins particuliers. L'équipe sera composée d'un enseignant, de la direction d'école ou de la direction adjointe, du personnel professionnel de l'école ou du CSF et de tout autre personnel approprié. Il va de soi que toute personne possédant des informations pertinentes à la détermination des besoins éducatifs d'un élève peut être invitée à la réunion d'étude du dossier de l'élève.
- b. L'équipe-école peut recommander, à la Direction générale ou à une personne la représentant, toute action qu'elle juge appropriée pour satisfaire aux besoins éducatifs de l'élève mais ne se limite pas aux recommandations suivantes :

- i. ajustement du programme de l'élève;
  - ii. évaluation complémentaire;
  - iii. placement ;
  - iv. considération de stratégies d'enseignement différentes ;
  - v. absences autorisées pour l'enseignant titulaire de classe et autre personnel de l'école suivant les besoins pour le processus continu d'évaluation et de consultation ; et
  - vi. toute autre assistance convenue avec le titulaire de classe.
- c. L'équipe-école déterminera la durée des absences autorisées prévues du présent article.

#### Comité d'intégration du CSF

4. a. Un comité d'intégration au niveau du CSF sera créé et comprendra deux (2) représentants du CSF et deux (2) représentants du SEPF. Le comité sera chargé d'élaborer et de recommander au CSF les politiques concernant l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers et la répartition des ressources. Il aura également pour tâche d'étudier les recommandations des équipes-écoles.
- b. L'enseignant titulaire aura le droit de solliciter une révision d'une recommandation de l'équipe-école, en demandant une réunion avec le Comité d'intégration. Le Comité convoquera une réunion dans les dix (10) jours afin d'étudier la situation et de prendre une décision ou faire des recommandations sur le sujet contesté.

#### Limites du nombre d'élèves par classe

5. a. En consultation avec les enseignants concernés, le nombre d'élèves par classe et sa composition joueront un rôle important pour déterminer le placement d'un élève ayant des besoins particuliers.
- b. Il ne sera pas exigé d'un enseignant d'une classe régulière quelconque d'inscrire plus de trois (3) élèves ayant des besoins particuliers. Un (1) élève ayant des besoins particuliers avec des troubles sévères de comportement, aux termes des directives provenant du ministère de l'Éducation, peut être inclus dans les trois (3) élèves.
- c. Les limites du nombre d'élèves par classe, stipulées dans l'article sur la taille et composition de la classe, seront abaissées de deux (2) élèves pour chaque élève de faible incidence présent dans une classe régulière. Pour les élèves ayant une déficience auditive ou visuelle, la stipulation ci-dessus s'applique uniquement aux cas profonds.

#### Placement alternatif

6. a. Si la direction générale ou une personne le représentant décide qu'un placement alternatif est nécessaire, la direction d'école en sera informée immédiatement afin de prendre les mesures nécessaires.
- b. Le placement alternatif de l'élève concerné devra être fait après consultation et, dans la mesure du possible, après accord entre l'enseignant, la direction d'école, le personnel professionnel auxiliaire, l'élève et son parent ou tuteur (le cas échéant) et tout autre personnel afin d'évaluer l'information sur l'éducation et les renseignements médicaux appropriés permettant d'établir ensemble un programme éducatif.

#### Ressources

7. a. Il incombe au CSF la responsabilité de s'assurer que les ressources nécessaires sont disponibles, et ce, autant que possible avant le placement.
- b. Les besoins particuliers concernant l'usage des locaux et des installations, pouvant survenir lors des exercices de préparation en cas d'incendie ou de tremblement de terre, de même que l'installation de communications internes devront, autant que possible, être présents avant le placement.
- c. Le temps d'aide-enseignant nécessaire sera alloué par le personnel du CSF, suivant les recommandations de l'équipe-école, pour aider dans la classe de placement de l'élève ayant des besoins particuliers.
- d. Si un complément de temps d'aide-enseignant est nécessaire pour l'exécution des recommandations de l'équipe-école, la direction générale ou une personne la représentant informera la direction d'école des actions à prendre en considération des recommandations, dans les deux (2) semaines de leur réception.
- e. Des personnes ayant reçu une formation spéciale seront chargées de donner les médicaments, d'exécuter les procédures médicales, et d'aider les élèves avec leurs visites aux toilettes et le changement de vêtements pour les cours d'éducation physique. Ces personnes aideront également ces élèves à participer aux activités spéciales pendant la récréation et le midi.

#### Libération/ Perfectionnement professionnel

8. a. Comme prévu par l'équipe-école, des absences pour activités professionnelles seront autorisées pour permettre à l'enseignant d'évaluer les besoins des élèves, de recevoir une formation supplémentaire, de se réunir avec les autres membres du personnel ou les personnes ressources et d'évaluer de façon continue l'efficacité du programme.

- b. Avant le placement de l'élève ayant des besoins éducatifs particuliers, il sera prévu, dans la mesure du possible, du temps pour le perfectionnement professionnel nécessaire. Si cette formation en cours d'emploi se déroule durant la fin de semaine ou la période des congés annuels, l'enseignant recevra des congés compensatoires, payés au taux journalier comme prévu à l'article B.15 (Paiement pour travail effectué hors de la durée normale annuelle de travail), pour chaque jour de formation ainsi que le remboursement de ses frais.

#### Plan d'apprentissage personnalisé (PAP)

9. Le/les enseignant(s) et la direction d'école, en consultation avec le personnel du CSF et, le cas échéant, le parent/tuteur, établiront un plan d'apprentissage personnalisé pour un élève ayant des besoins particuliers.

#### Article D.4 : Personnel spécialisé (P)

1. Le CSF et le SEPF reconnaissent la nécessité de recruter du personnel spécialisé.
2. Ce personnel comprendra, mais ne sera pas limité à, des bibliothécaires qualifiés, des conseillers et des orthopédagogues.
3. Le CSF tentera d'engager un nombre adéquat de personnel spécialisé.

#### Article D.5 (D.30) : Durée normale d'une année de travail (P)

1. La durée normale annuelle de travail pour les enseignants à temps plein sera la norme fixée par la Loi scolaire et comprendra un calendrier scolaire local approuvé.
2. Le salaire annuel fixé pour les enseignants couverts par la présente convention collective sera payé en fonction de la durée normale annuelle de travail pour un enseignant.
3. Aucun enseignant ne devra subir une perte de rémunération en raison des mesures suivantes, ordonnées par le CSF : la fermeture d'un lieu de travail, ou l'annulation de classes. Il va de soi qu'un enseignant touché par ces mesures peut être nommé à un autre lieu de travail.
4. Tout travail effectué par des enseignants, en plus de la durée normale annuelle de travail, sera volontaire et payé au taux journalier de 1/200 du salaire annuel, sauf pour les projets ponctuels rémunérés par un contrat à forfait. Cette rémunération, de 1/200 par jour du salaire annuel, peut être remplacé par du temps compensatoire pris l'année suivante, un ou des jours approuvé(s) par la direction d'école. Le temps compensatoire ne peut pas être reporté d'une année à l'autre. À la fin de l'année scolaire, l'enseignant sera payé pour tout le temps compensatoire inutilisé.

5. La durée annuelle normale de travail pour les enseignants comprendra :
  - a. le nombre de journées pédagogiques pour le perfectionnement professionnel, en vigueur d'après le *School Calendar Regulation* [Règlement du calendrier scolaire] ;
  - b. un jour de rentrée des classes, abrégé pour tous les élèves de l'école et pour lequel le CSF peut avoir prévu des heures de sortie variées pour différents élèves.
  - c. un (1) jour administratif de fin d'année, durant lequel les classes sont annulées ; et
  - d. quatre (4) jours, abrégés d'une heure, réservés pour les entrevues parents-enseignants.
6.
  - a. Les enseignants de la première année du primaire (Maternelle) bénéficieront de cinq (5) jours consécutifs, après le premier jour de l'école, pour une mise en route graduelle de la maternelle grâce à des horaires modifiés. L'enseignant mettra à profit ces journées pour :
    - évaluer les aptitudes en langue française des élèves et la fréquence de l'emploi du français dans leur foyer, -
    - une rentrée progressive
    - et des visites à domicile.
  - b. Les enseignants de la première année du primaire (Maternelle), titulaires de deux (2) divisions, bénéficieront, aux conditions ci-après, de jours supplémentaires pour les entrevues parents-enseignants ou les jours d'évaluation des élèves :

Nombre total d'élèves dans les 2 divisions	Nombre de jours supplémentaires
30 - 38 élèves	0,5
39 + élèves	1,0

## ANNEXE

Catégories des élèves à besoins spéciaux selon le ministère de l'Éducation  
Traduction libre Sylvie Liechtele, à des fins de référence uniquement

### **Désignation ministérielle: A**

Dépendance physique – Besoins multiples

Les étudiants qui sont physiquement dépendants et ont des besoins multiples. Dépendants des autres pour répondre à toutes les principales activités de la vie quotidienne .

**Faible incidence**

### **Désignation ministérielle: B**

Surdité **et** cécité

Les élèves ayant une déficience visuelle et auditive qui se traduit par d'importantes difficultés dans le développement de la communication, l'éducation, la vocation et les compétences sociales.

**Faible incidence**

### **Désignation ministérielle: C**

Déficience intellectuelle moyenne à profonde

Les élèves ayant un fonctionnement intellectuel de plus de 3 écarts-types en dessous de la norme (niveau C de l'évaluation de fonctionnement intellectuel), comportement adaptatif retardé et également fonctionnant à un degré similaire, généralement un retard important dans le développement socio-affectif.

**Faible incidence**

### **Désignation ministérielle: D**

Handicap physique ou trouble chronique de la santé

Un étudiant est considéré comme ayant un handicap physique ou de santé chronique en raison de troubles du système nerveux, troubles musculo-squelettiques, ou un problème de santé chronique lorsque son éducation est affectée par son handicap physique ou de santé chronique.

**Faible incidence**

### **Désignation ministérielle: E**

Trouble de la vision

La déficience visuelle comprend une gamme de catégories : aveugle, légalement aveugle, malvoyant, vision basse, handicapé visuellement de façon critique. Un étudiant dont l'acuité visuelle n'est pas suffisante pour participer avec aisance dans les activités quotidiennes et où il y a interférence avec l'apprentissage et la réussite optimale est considéré comme ayant une déficience visuelle .

**Faible incidence**

### **Désignation ministérielle: F**

Sourd ou malentendant

Un étudiant qui a une perte auditive médicalement diagnostiquée qui résulte en grande difficulté scolaire importante ou un dysfonctionnement central de traitement auditif, doit avoir un diagnostic supplémentaire de la perte auditive périphérique pour que l'étudiant soit considéré comme sourd ou malentendant .

**Faible incidence**

### **Désignation ministérielle: G**

Autisme

Le diagnostic de l'autisme doit être fait par un professionnel qualifié. L'autisme est une condition caractérisée par des troubles de la communication sensible et une perturbation grave du développement intellectuel, affectif et comportemental. Un étudiant autiste peut démontrer des handicaps au niveau des interactions sociales réciproques, de la communication verbale et non-verbale, de l'activité imaginative, du comportement, d'intérêts et d'activités restrictifs, répétitifs et stéréotypés.

**Faible incidence**

### **Désignation ministérielle: H**

Soutien au comportement intensif/ psychopathologie sévère

Les étudiants qui présentent un comportement antisocial, extrêmement perturbateur de façon constante et persistante dans le temps ou des problèmes de santé mentale sévères qui entraînent le retrait profond ou d'autres comportements d'intériorisation. Ces comportements doivent être suffisamment graves pour être connus par l'école, le conseil scolaire et la communauté et pour justifier des interventions intensives.

**Faible incidence**

### **Désignation ministérielle: K**

Déficience intellectuelle légère

Les étudiants ayant un fonctionnement intellectuel entre 2 et 3 écarts- types en dessous de la norme (évaluation de niveau C du fonctionnement intellectuel), un comportement adaptatif retardé et un fonctionnement du degré similaire aussi bien que des problèmes possibles de motricité fine et globale, de communication, de raisonnement social, de mémoire, de résolution de problèmes et d'acquisition conceptuelle de compétences.

**Incidence élevée**

### **Désignation ministérielle: P**

Douance

Étudiants qui possèdent des habiletés démontrées ou potentielles d'une capacité exceptionnellement élevée par rapport à l'intelligence, la créativité, ou des compétences liées à des disciplines spécifiques. Les élèves qui sont doués font souvent preuve d'aptitudes exceptionnelles dans plus d'un domaine. Ils démontrent une intensité extraordinaire à se concentrer dans leur domaine de talent ou d'intérêt.

**Incidence élevée**

### **Désignation ministérielle: Q**

Troubles d'apprentissage

Les troubles d'apprentissage varient considérablement dans leur gravité et par rapport à l'impact sur l'apprentissage. Les élèves ont besoin d'un plan d'éducation qui s'appuie sur les forces pour remédier ou compenser leur handicap par l'instruction directe intense et / ou de l'instruction dans l'apprentissage et des stratégies compensatoires. Les élèves ayant des troubles d'apprentissage répondent aux critères suivants : difficultés persistantes dans l'acquisition de compétences et / ou l'acquisition de la lecture , l'écriture et / ou des capacités de calcul et / ou un écart important entre les résultats estimés entre leur potentiel d'apprentissage et les résultats scolaires tels que mesurés par des outils d'évaluation normatifs ; faiblesse significative dans un ou plusieurs processus cognitifs (mémoire de la perception, de l'attention, capacités réceptives ou expressives linguistiques, capacités visuo-spatiales) par rapport au fonctionnement cognitif global ; et non pas le résultat d'autres conditions invalidantes .

**Incidence élevée**

### **Désignation ministérielle: R**

Soutien au comportement modéré / psychopathologie

Les élèves requérant un soutien comportemental modéré peuvent présenter un ou plusieurs des éléments suivants : agressivité, état négatif ou indésirable intériorisé psychologique (anxiété, stress, dépression) , les comportements liés à des problèmes sociaux (délinquance, toxicomanie, abus ou négligence envers les enfants); comportements connexes à d'autres affections invalidantes comme le trouble de la pensée , neurologique ou des conditions physiologiques . La gravité et la fréquence du comportement sur une longue période de temps ont un effet très perturbateur sur l'apprentissage en classe, les relations sociales ou l'adaptation personnelle. Les étudiants dans les programmes de réhabilitation financés conjointement par le ministère de l'Enfance et de la Famille sont inclus dans cette catégorie de financement quand ils répondent aux critères ci-dessus.

**Incidence élevée**